

**Bureaux de la
Direction :**

155, rue Carlton,
bureau 1700
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St.
Winnipeg MB R3C 3H8
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

This information is also
available in English.
Call 204-945-2476.

Préavis pour toute autre raison que le non-paiement du loyer

La *Loi sur la location à usage d'habitation* contient plusieurs règles que doivent suivre les locataires. Si ces derniers les violent, leurs locateurs peuvent être en mesure de résilier la location et le bail. Un locateur peut envoyer un avis écrit à un locataire ou à une personne que celui-ci autorise à pénétrer dans l'ensemble résidentiel :

- qui n'assure pas la propreté raisonnable de son unité locative;
- qui endommage l'unité locative, l'ensemble résidentiel ou la propriété;
- qui dérange ses voisins ou les occupants des propriétés voisines;
- qui se livre à une activité illégale dans l'ensemble résidentiel pouvant :
 - causer des dommages à une unité locative ou à l'ensemble résidentiel;
 - porter atteinte à la jouissance de l'unité locative ou de l'ensemble résidentiel par un autre locataire ou le locateur, ou par une personne que l'un ou l'autre autorise à pénétrer dans l'ensemble résidentiel;
 - compromettre la sécurité, la santé ou le bien-être d'un autre locataire ou occupant, du locateur ou d'une personne que le locateur ou le locataire a autorisé à pénétrer dans l'ensemble résidentiel;
- qui change les serrures de son unité locative sans la permission du locateur;
- qui menace la sécurité des autres personnes dans l'immeuble ou l'ensemble résidentiel;
- qui viole les conditions de la convention de location (p. ex., ne pas avoir d'animaux domestiques, interdiction d'utiliser un barbecue sur le balcon);
- qui laisse un trop grand nombre de personnes vivre dans l'unité locative, ce qui peut violer la convention de location ou contrevenir aux règlements du ministère de la Santé.

Avis écrit

Le locateur doit d'abord envoyer au locataire un avis écrit pour lui indiquer qu'il doit remédier au problème dans un délai raisonnable. Si le locataire ne fait rien, le locateur peut lui envoyer un avis écrit de résiliation de la location (avis de déménager). La période d'avis doit correspondre à une période de paiement du loyer. Par exemple, si le locataire paie son loyer le 1^{er} juin, le locateur doit lui remettre un avis au plus tard le 30 avril.

Si le problème est grave (p. ex., menace pour la santé ou la sécurité des autres), le locateur peut envoyer au locataire un avis de déménager sans lui envoyer une lettre d'avertissement. La période d'avis est plus courte pour les violations importantes de la convention de location. Le locateur peut envoyer à un locataire un avis de déménager de cinq jours. Si le locateur veut savoir si un avis de cinq jours est approprié, il doit communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation pour discuter de la situation. Le locataire a le droit de contester l'avis du locateur.

(voir au verso)

La Direction offre des formulaires que peuvent utiliser les locataires pour résilier une location pour toute autre raison que le non-paiement du loyer. On peut se procurer les formulaires aux bureaux de la Direction et en ligne sur la page Web www.gov.mb.ca/cca/rtb/index.fr.html (à remplir en ligne et à imprimer).

La présente fiche de renseignements ne présente qu'une brève explication du sujet. Pour plus d'information sur les **avis de résiliation de la location**, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation.

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.